

A R R E T E N° 203 SGAR/DARC
en date du 7 JUIN 1993

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, de l'église Saint-Pierre à LA CHAPELLE-BATON (Vienne).

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet du département de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 1er décembre 1913 portant classement parmi les Monuments Historiques des parois décorées de peintures murales de l'église de LA CHAPELLE-BATON (Vienne) ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Poitou-Charentes entendue, en sa séance du 9 mars 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Pierre à LA CHAPELLE-BATON (Vienne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa grande unité architecturale et de la présence de peintures murales déjà classées parmi les Monuments Historiques.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Saint-Pierre à LA CHAPELLE-BATON (Vienne), située sur la parcelle n° 115 d'une contenance de 08 a 60 ca figurant au cadastre section F et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les Monuments Historiques du 1er décembre 1913 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministère de la Culture et de la Francophonie sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département concerné qui sera chargé de la notification au Maire de la commune, propriétaire intéressée, chacun étant responsable, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à POITIERS, le 7^e JUIN 1993
Le Préfet de la Région
Poitou-Charentes,

POUR AMPLIATION

Par déléation,
Le Directeur



Claude d'ARGENT

Yves MANSILLON